

■ **Décision n° 2026 - 15**

Objet : ateliers autour de la santé et de l'environnement

Envoyé en préfecture le 18/06/2026

Reçu en préfecture le 18/06/2026

Publié le

ID : 060-216001743-20260616-2026_15-AR

S²LOW

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale Nicole Capon de Creil,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R. 123-21 et R. 123-22

Vu la délibération n° 5 du Conseil d'administration du CCAS en date du 29 avril 2026, certifiée exécutoire le 12 mai 2026, portant sur l'élection de Madame Danielle SOKOLONSKI en qualité de Vice-présidente du CCAS,

Vu la délibération n° 7 du Conseil d'administration du CCAS en date du 29 avril 2026, certifiée exécutoire le 12 mai 2026, portant délégation de pouvoirs du Conseil d'administration à la Vice-présidente du CCAS, notamment pour la préparation, passation, exécution et règlement des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions du conseil d'administration,

■ **Considérant :**

Que le CCAS Nicole CAPON souhaite proposer, dans le cadre de l'action One Health, deux animations autour de l'alimentation saine et durable.

Que l'association CREONS LA COOP (CLAC) a pour objectif de donner la priorité aux circuits courts, aux produits alimentaires de saison et de qualité en s'approvisionnant auprès de producteurs respectueux de l'environnement.

■ **Décide :**

Article 1 :

De signer avec l'Association CREONS LA COOP (CLAC) une convention pour la tenue de ces 3 animations réparties sur 4 interventions, auprès des usagers du CCAS Nicole CAPON, qui se dérouleront entre les mois de juillet et décembre 2026. Le montant total ces actions (« la face cachée de la pâte à tartiner », « le panier mystère bio et sans allergènes » et « l'enquête au supermarché ») sera de 200 euros TTC pour la durée de la convention.

Article 2 :

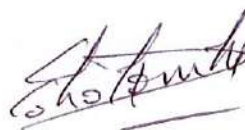
D'imputer la dépense correspondante à l'antenne 4860 Coordination santé, nature 611 prestations de service.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil d'administration.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis - 14 rue Lermerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérécourse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Creil, le 16/06/2026

Pour le président et par délégation,
La Vice-Présidente du CCAS Nicole Capon
Adjointe aux solidarités, à l'action sociale, à
la lutte contre les inégalités et à la politique
de la ville



Date de notification :
Date de publication sur le site
du CCAS Nicole CAPON :

Danielle SOKOLONSKI



Convention « Une seule santé »

Actions de sensibilisation santé et environnement

Direction Santé et Autonomie de la Personne
Service Prévention Santé

Entre les soussignés :

Le Centre Communal d'Action Sociale Nicole Capon,
sis 2 rue Edouard Branly - 60100 CREIL

représenté par :

Madame Danielle SOKOLONSKI, agissant en qualité de Vice-présidente et en vertu de la délibération du Conseil d'administration du CCAS en date du 29 avril 2026, certifiée exécutoire le 12 mai 2026, »

Et

CREONS LA COOP (CLAC)
4, allée de la Faïencerie
60100 CREIL

N° Siret : 833 421 225 000 24

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'organisation et de réalisation de deux animations autour de l'alimentation saine et durable :

- La face cachée de la pâte à tartiner (action développée sur deux ateliers)
- Le panier mystère bio et sans allergènes (action développée sur un atelier)
- L'enquête au supermarché (action développée sur un atelier).

Ces animations ont pour but de sensibiliser les participants aux aliments bio et sans allergènes, à la saisonnalité des produits, à leur impact sur l'environnement et la santé et qu'ils puissent devenir des consommateurs avertis.

Elles feront l'objet d'interventions encadrées par l'association CREONS LA COOP, selon les termes définis dans le devis accepté par les deux parties. Des agents du CCAS seront également présents en renfort.



Article 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 6 mois, allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 2026. Elle couvre la réalisation des trois animations pédagogiques réparties sur 4 interventions, selon un calendrier préalablement défini entre le CCAS Nicole Capon et CREONS LA COOP à destination des usagers du CCAS Nicole CAPON.

Article 3 : ENGAGEMENTS RECIPROQUES

3.1 Le prestataire s'engage à :

- Assurer l'animation des ateliers conformément au devis validé.
- Fournir une partie du matériel pédagogique nécessaire à l'animation, l'autre partie étant fournie par le CCAS, les deux parties s'étant mis d'accord préalablement.
- Respecter le calendrier fixé d'un commun accord.
- Informer l'organisateur de tout empêchement ou modification éventuelle dans les plus brefs délais.

3.2 Le CCAS s'engage à :

- Informer le personnel et les publics des modalités des interventions et à établir les outils d'inscription et de communication.
- Mettre à disposition du prestataire un lieu adapté.
- Fournir une partie du matériel pédagogique nécessaire à l'animation, l'autre partie étant fournie par CREONS LA COOP, les deux parties s'étant mis d'accord préalablement.
- Verser selon les dispositions financières ci-après et sous réserve du respect des engagements du prestataire, le montant des sommes dues.

Article 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

4.1 Le prestataire établira, une facture à l'ordre du CCAS Nicole CAPON de la ville de Creil correspondant au devis accepté et signé par les deux parties :

- La face cachée de la pâte à tartiner (action développée sur deux ateliers)
- Le panier mystère bio et sans allergènes (action développée sur un atelier)
- L'enquête au supermarché (action développée sur un atelier).

Le montant total des 4 prestations s'élève à 200 euros TTC pour la durée de la convention.

4.2 La facture sera transmise via le portail chorus pro (<https://portail.chorus-pro.gouv.fr>) et devra porter, outre les mentions légales, les indications suivantes : le nom ou la raison sociale du prestataire, le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou au répertoire des métiers, le numéro de SIREN ou de SIRET, la date d'exécution des services et la désignation de la collectivité débitrice, ainsi que le décompte des sommes dues.

Les prestations seront rémunérées par mandat administratif, suivant les règles de la comptabilité publique et du décret n° 2002-232 du 21 février 2002 relatif à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics.

Le délai maximum de paiement est de 30 jours.

Le défaut de paiement, dans ce délai, fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire.

Le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur. Les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

Les modalités de calcul du délai global de paiement et des intérêts moratoires seront celles prévues par le décret n° 2002-232 du 21 février 2002 précité.

Article 5 : DENONCIATION

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des deux parties, en cas de non respect des clauses y figurant ou au motif d'un changement d'orientation des projets engagés vis-à-vis de leur public, par lettre recommandée avec avis de réception postal adressée à l'un des cocontractants et sous réserve d'un préavis de trente jours.

Article 6 : LITIGE

6.1 Les parties conviennent, en cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, d'épuiser toutes les voies de règlement amiable avant de saisir le juge compétent. En cas de désaccord persistant entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif d'Amiens sis 14 rue Lemer cier à Amiens (80000).

6.2 La présente convention peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 7 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font respectivement élection de domicile :

- pour le CCAS Nicole CAPON : 2 rue Edouard Branly- 60100 CREIL
- pour le prestataire : 4, allée de la Faïencerie - 60100 CREIL

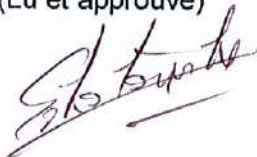
Fait à Creil, le 4 juin 2026

Pour le président et par délégation,

La Vice-Présidente du CCAS Nicole Capon

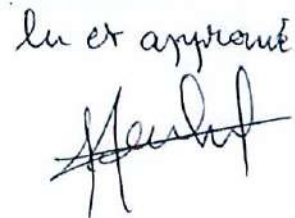
Adjointe aux solidarités, à l'action sociale, à la lutte contre les inégalités et à la politique de la ville

(Lu et approuvé)



Danielle SOKOLONSKI

Pour le prestataire
(Lu et approuvé)



Christine MOUCHEL